

|                                        |
|----------------------------------------|
| Nombre de Conseillers en exercice : 29 |
| Présents à la séance : 22              |
| Pouvoir : 7                            |
| Date de la convocation : 18 juin 2025  |

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le vingt-quatre juin à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaires de séance Guy CANNESSON et Elise MARTIN.

**ETAIENT PRESENTS :** Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Richard MILON, Gabriel THEULOT, Guy CANNESSON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Pascale DESRAY, Pierre-Jean GAUDILLERE, Françoise FAUTRELLE, Eliane LACHAUX, Tristan BATHIARD, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU.

**ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR :** Pascale BARBIER à Jérôme VINCENT, Virginie ERRARD à Brigitte MARTIN, Didier DEMAY à Didier PICARD, Matthieu GRIVEL à Alain MERE, Adeline CARITEY à Florence PLISSONNIER, Laurent LAGRIFFOUL à Marie-Christine BOIREAU, Jacqueline PENAUD à Elise MARTIN.

## Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois occasionnels sous Contrat d'Engagement Educatif

### Exposé :

Actuellement, la commune recrute des agents de droit public pour gérer les activités du centre de loisirs de l'ESCALE pendant les périodes de congés scolaires. Cependant, l'organisation de ces activités s'avère complexe à gérer avec de tels contrats, notamment en raison des contraintes liées au temps de travail.

Pour améliorer la fluidité de notre gestion, il est proposé de recourir aux contrats d'engagement éducatif (CEE), spécifiquement conçus pour les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Ces contrats permettent une meilleure adaptation aux besoins saisonniers et ponctuels de notre centre de loisirs.

Ce contrat de travail de droit privé destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs créé en 2006, fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos de l'agent et la rémunération.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi : impossibilité d'engager un même personnel pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA ou en stage),
- Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Dans le cadre d'un CEE, le salarié ne peut travailler plus de 48 heures par semaine en moyenne sur 6 mois. Il bénéficie d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives et d'un repos quotidien de 11 heures. Ces conditions peuvent être modifiées dans le respect des articles D432-3 et D432-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au sein de la collectivité, une journée d'accueil de loisirs sans nuitée est définie comme suit :

- De 7h30 à 18h30 soit une amplitude de 11h.

L'accueil et le départ des enfants étant échelonnés et encadrés en alternance par les animateurs, une journée de travail pour un personnel majeur est fixée à 9h00.

La circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 précise les dispositions spécifiques à prendre en compte pour les repos compensateurs en cas de réduction ou d'annulation du repos quotidien.

Au sein de la collectivité, Ils sont définis comme suit :

- 2 jours avec 1 nuitée : 22 heures de repos compensateur à l'issue du 2<sup>ème</sup> jour
- 3 jours avec 2 nuitées : 33 heures de repos compensateur à l'issue du 3<sup>ème</sup> jour
- En cas d'organisation de séjours courts de 3 nuitées, le repos compensateur sera organisé comme suit : 8 heures de repos seront prises sur le séjour (à raison de 2 fois 4 heures consécutives), 36 heures seront prises à l'issue du séjour.

Conformément au Code du Travail (articles L.3162-1 et suivants), la collectivité ne peut déroger au respect du temps de travail des animateurs mineurs :

- Le temps de travail effectif ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
- Les périodes de travail ininterrompues ne peuvent excéder 4h30 ; sinon, un temps de pause de 30 minutes est accordé après 4h30 de travail.



- Le repos quotidien doit être de 12 heures consécutives et le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs.
- Le travail de nuit est interdit.

Conformément aux articles L.1221-5-1 et R.1221-34 du Code du Travail, ces informations feront l'objet d'une notification dans le contrat de travail de l'agent. Seront également notifiés :

- Les jours travaillés par l'animateur ainsi que les modalités de prise de repos compensateur.
- Les éléments constitutifs de la rémunération ainsi que le régime auquel est affilié l'animateur.
- La procédure à observer par l'employeur et le salarié en cas de cessation des relations de travail ainsi que les conditions de rupture anticipées du contrat par les deux parties.

Avant le recrutement, il sera vérifié que l'animateur ne travaille pas dans une autre structure de manière permanente, qu'il n'anime pas quotidiennement les accueils en période scolaire, et qu'il ne présente pas de contre-indication à l'encadrement, tant d'un point de vue juridique ou administratif que médical.

Concernant la rémunération, le salaire minimum est fixé à 4,3 fois le SMIC horaire par jour. Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir les montants bruts suivants :

|                            | STAGIAIRE BAFA | TITULAIRE BAFA | TITULAIRE BAFD ET DIRECTEUR DE CAMP |
|----------------------------|----------------|----------------|-------------------------------------|
| JOURNEE                    | 57.03 €        | 62.75 €        | 68.47 €                             |
| DEMI-JOURNEE               | 28.51 €        | 31.36 €        | 34.23 €                             |
| NUIT SOUS TENTE            | 28.51 €        | 31.36 €        | 34.23 €                             |
| Mini-camps 3 jours 2 nuits | 228.11 €       | 250.97 €       | 273.87 €                            |
| Mini-camps 4 jours 3 nuits | 313.65 €       | 345.08 €       | 376.56 €                            |

Les montants seront réévalués dès lors qu'ils seront inférieurs au minimum réglementaire.

Ils sont soumis aux cotisations du régime général de la Sécurité Sociale selon des bases forfaitaires disponibles sur le site de l'URSSAF. Ces dernières sont définies en jour, en semaine ou en mois, en fonction du temps de travail de l'animateur.

Les personnels bénéficient d'une indemnité de congés payés égale à 10% du salaire brut.

Les contrats CEE ne sont pas visés par l'exception des contrats de droit privé, les animateurs devront donc être affiliés à la caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Compte tenu de la présence continue de l'animateur au sein de l'accueil de loisirs, le repas sera à la charge de la collectivité et ne pourra être considéré comme un avantage en nature.

#### Visa :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

Vu l'avis du Comité Social Territorial.

#### Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CREE 15 emplois occasionnels de droit privé sous Contrat d'Engagement Educatif pour le centre de loisirs l'Escale.

- ADOPTE l'organisation des temps de travail et des temps de repos compensateurs tels que décrits dans le présent rapport.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à au présent rapport dès que les besoins du service l'exigeront.
- DOTE ces emplois d'une rémunération comme définie ci-dessus.
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

**Vote : POUR à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER  
Maire



